

VIE MUNICIPALE

avant, pendant et depuis la REVOLUTION

Les **PAROISSES RURALES** n'avaient que des **syndics**, lesquels n'étaient point magistrats, n'avaient point d'attributions de police, n'avaient même pas qualité pour certifier exacts les procès-verbaux des assemblées d'habitants qui devaient être faits par devant notaires. Les syndics étaient simplement les agents, les mandataires des paroisses. Ils étaient élus dans l'assemblée générale des habitants qui se tenait le dimanche à l'issue de la messe paroissiale et qui était consultée sur les ventes, achats, réparations, actions à soutenir en justice, nominations de collecteurs, maîtres d'école...

La **REVOLUTION** allait trancher sans ménagement. La question fut réglée par la loi du 14 décembre 1789. Les statuts particuliers disparurent au profit d'un système uniforme : "Dans chaque **COMMUNE** (c'est le nom nouveau des paroisses) les citoyens actifs élisent au suffrage direct, parmi les contribuables payant une contribution égale au moins à 10 journées de travail, les membres du conseil général de la commune". Celui-ci est réparti en deux échelons : les **notables** dont le nombre varie de 6 à 42 suivant la population de la commune, et les **officiers municipaux** dont le nombre varie aussi mais de 3 à 21. Les officiers composent le **corps municipal**, élément actif et permanent. Tous les membres du conseil général de la commune sont élus par les assemblées primaires pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année. A la tête de la commune on trouve un **maire** élu pour deux ans par tous les citoyens actifs et rééligible. Il existe aussi un **procureur de la commune** élu dans les mêmes conditions que le maire, il représente le Roi au conseil de la commune, mais aussi les contribuables. Pour être "**citoyen actif**", il fallait être âgé de plus de 25 ans, être domicilié depuis un an dans la ville ou le canton, être inscrit à la Garde Nationale de son domicile, avoir prêté serment civique, n'être ni en état d'accusation, ni failli, ni insolvable non libéré, et surtout payer une contribution directe égale à 3 journées de travail, c'était la condition fondamentale. Le suffrage était donc **censitaire** : seul les riches pouvaient voter. A cette époque le syndic, chef du village, était élu par tous les habitants... La loi du 14 décembre 1789 avait remis tout le pouvoir politique et administratif aux propriétaires fonciers.

Sous le **REGIME NAPOLEONIEN**, les **conseillers municipaux** et les **maires** sont nommés par l'Empereur ou le préfet selon l'importance de la commune, parmi des notables désignés par un collège électoral **censitaire**, le maire ne pouvant être choisi hors du conseil municipal. La **RESTAURATION** gardera un peu le système : les nominations se font sans référence à une quelconque désignation par un électorat fût-il censitaire et les maires ne sont pas obligatoirement issus des conseils municipaux. A partir de la loi municipale du 21 mars 1831, les conseillers sont désignés par les électeurs communaux, c'est-à-dire les plus imposés, auxquels s'ajoutent de droit les titulaires de certaines fonctions. Les maires et les adjoints sont choisis par le Roi ou le préfet dans le sein des conseils municipaux.

De 1848 à 1851 les conseillers municipaux sont élus au **suffrage universel** et ils élisent le maire. Sous le **SECOND EMPIRE**, les conseillers municipaux continuent d'être élus au suffrage universel, mais l'Empereur ou les préfets nomment les maires, qui peuvent être choisis en dehors du conseil municipal. En 1871 on revient à la situation de 1848-1851. La loi du 20 janvier 1874 fait marche arrière : le pouvoir central nomme tous les maires, sans obligation de les prendre parmi les conseillers municipaux. Celle du 12 août 1876 limite la nomination aux chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et le choix doit se faire parmi les conseillers. La loi du 29 mars 1882 rétablit le système en vigueur de 1848 à 1851 : élection des conseillers municipaux au suffrage universel et du maire par les conseillers dans leurs rangs. Il n'y aura plus en la matière qu'un changement important : en 1945 les femmes obtiennent le droit de vote et celui d'être élues.